

CHAPITRE XIII.

Des devoirs qui résultent de la propriété des biens considérée en elle-même, et surtout de ce à quoi est tenu un possesseur de bonne foi.

§ I. VOICI maintenant les (1) devoirs qui résultent de la nature même du droit de propriété.

1^o. Chacun est indispensablement tenu envers tout autre qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paisiblement de ses biens, et de ne point les endommager, faire périr, prendre, ou attirer à soi, ni par violence, ni par fraude, ni directement ni indirectement. Par là sont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorsions, et autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a sur son bien.

§ II. 2^o. Que si le bien d'autrui est tombé entre nos mains, sans qu'il y ait de la mauvaise foi ou aucun crime de notre part, et que la chose soit encore en nature, il faut faire en sorte, autant qu'en nous est, qu'elle retourne à son légitime maître. Ce n'est pas que, quand on a acquis une chose de bonne foi et à titre légitime, on doive se former soi-même des difficultés sur la validité de son droit, et publier, pour ainsi dire, à son de trompe, que l'on est en possession de telle ou telle chose, afin que, si par hasard elle appartient à quelque autre, il vienne la réclamer. Mais il suffit qu'aussitôt qu'on apprend qu'elle est à autrui, on fasse savoir au propriétaire que l'on a entre les mains une chose qui lui appartient,

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. XIII.

et qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne la recouvre. Et alors non-seulement on n'est pas tenu de restituer en sorte qu'il nous en coûte, mais encore, si l'on a fait quelques frais pour la garde et l'entretien de ce bien d'autrui, on peut s'en faire rembourser, ou retenir la chose en attendant comme en gage. Au reste, le devoir dont il s'agit est d'une nécessité si indispensable, qu'il l'emporte sur tous les engagements des contrats particuliers, et qu'il forme une exception au droit qui en résulte d'ailleurs. Si un voleur, par exemple, m'a remis en dépôt une chose que je croyois de bonne foi lui appartenir légitimement, et que je découvre ensuite qu'elle a été volée, je dois la rendre non au voleur, mais au véritable propriétaire que je connois.

§ III. Mais si le bien d'autrui, dont on étoit en possession de bonne foi, n'est plus en nature, on ne doit rendre au véritable maître que le profit (1) qu'on en a retiré; c'est-à-dire, autant qu'il est nécessaire pour ne pas s'enrichir au détriment d'une autre personne qui ne l'a point mérité.

§ IV. De ces principes il naît plusieurs conséquences qui nous fournissent la solution de diverses questions particulières.

(1) Cela n'est point nécessaire. L'auteur suit ici les fausses idées qu'on a ordinairement des droits d'un possesseur de bonne foi. La vérité est, qu'un tel possesseur n'est tenu de rendre que la chose même, s'il ne s'en est point défait, et qu'elle n'ait pas péri. Pour tout ce qu'il a fait et exécuté, en tant que possesseur de bonne foi, au sujet du bien d'autrui qu'il avoit lieu de croire sien, il a agi en véritable maître, et il en a eu tous les droits; de sorte que les émolumens de la propriété lui appartiennent légitimement pendant cette espèce d'interregne. Ainsi il n'est obligé à la restitution d'aucuns revenus, ni d'aucun profit. Voyez ce que j'ai dit sur le grand ouvrage du *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. XIII, § 3, note 1 de la seconde édition.

Je dis donc 1°. qu'un possesseur de bonne foi n'est obligé à aucune restitution, si la chose est venue à périr ou à se perdre; car, en ce cas-là, il n'a ni la chose, ni le profit.

2°. Un possesseur de bonne foi doit rendre non-seulement la chose, mais encore les fruits (1) qui se trouvent encore en nature. Car il est certain, que les fruits d'une chose reviennent naturellement à son maître. Mais le possesseur de bonne foi peut déduire de là toutes les dépenses qu'il a faites pour avoir ou pour cultiver le bien d'autrui, et il peut aussi se faire payer sa peine.

3°. Un possesseur de bonne foi est tenu de rendre et la chose même, et la valeur des (2) fruits consumés, s'il y a lieu de croire que sans cela il en auroit consumé tout autant de semblables, et que d'ailleurs il puisse se dédommager par une action de garantie contre celui de qui il tenoit la chose à titre onéreux: car en ce cas-là il a épargné son propre bien.

4°. Un possesseur de bonne foi n'est point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature: puisqu'alors il n'a ni la chose même, ni rien qui en tienne lieu.

5°. Si un possesseur de bonne foi ayant reçu la chose en présent, l'a ensuite donnée lui-même à quelque autre, il n'est point tenu de la rendre; à moins que sans cela il n'en eût (3) donné une autre de même prix, pour satisfaire à quelque devoir; car en ce cas-là il profite en ce qu'il a épargné son propre bien.

(1) Il n'est point obligé à cela. Voyez la note précédente.

(2) Cette décision est encore plus mal fondée que celle de la règle précédente. Voyez la note sur le § 3 et dans le grand ouvrage, liv. IV, ch. XIII, § 9, note 1, 2.

(3) Exception superflue, par la grande raison alléguée ci-dessus.

6°. Si un possesseur de bonne foi, après avoir acquis la chose à titre onéreux, l'a depuis aliénée de quelque manière que ce soit, il ne doit rendre que le gain qu'il a fait par là (1).

7°. Un possesseur de bonne foi doit rendre même ce qu'il a acquis à titre onéreux (2), sans pouvoir redemander ce qu'il a déboursé au véritable maître de la chose, mais seulement à celui de qui il la tient; à moins qu'il n'y ait lieu de croire que le maître n'auroit pu recouvrer son bien sans quelque dépense, ou qu'il n'ait de lui-même promis quelque récompense à celui qui l'auroit trouvé.

§ V. Lorsqu'on a trouvé une chose qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de son maître, on ne doit pas la prendre à dessein de la cacher à lui-même, s'il venoit nous en demander des nouvelles. Mais tant que le propriétaire ne se montre pas, on peut innocemment la garder pour soi.

(1) Ce gain lui appartient légitimement, par la même raison.

(2) Il le peut très-bien, lorsqu'il ne trouve pas moyen de recouvrer ce qu'il a donné, de la main même de celui qui l'a mis en possession de la chose. En un mot, un possesseur de bonne foi n'est obligé de rendre la chose purement et simplement, que quand il l'a reçue en pur don, ou qu'il l'a trouvée, sans avoir d'ailleurs fait à l'occasion de cette chose aucunes dépenses, dont il ne soit pas dédommagé par le profit qu'elle lui a apporté. Voyez sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, ch. XIII, § 3, note 1, et § 13, note 1.

CHAPITRE XIV.

Du prix des choses et des actions.

§ I. COMME tout ce qui entre en propriété n'est ni de même nature, ni d'un même usage, et que chacun n'a pas toujours tout ce qu'il lui faut, les hommes s'avisèrent bientôt de pourvoir à leurs besoins mutuels par des *échanges*. Mais on reconnut depuis en cela même un inconvénient considérable; c'est que très-souvent il n'y avoit pas moyen d'assortir si bien les choses par lesquelles on pouvoit s'accommoder réciproquement, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient ensemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc nécessaire d'attacher aux choses, par quelque convention, une *quantité morale* ou une certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble et réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce et que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui (1). C'est à cette quantité ou mesure commune qu'on donne le nom de prix.

§ II. On peut diviser le prix en *prix propre ou intrinsèque* et *prix virtuel ou éminent*. Le premier, c'est celui que l'on conçoit dans les *choses mêmes* ou dans les *actions* qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, ou à nos commodités et à nos plaisirs. L'autre, c'est celui qui est attaché à la *monnoie*, et à tout ce qui en tient lieu, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. I.

sortes de choses ou d'actions, et qu'elle sert de règle commune pour comparer et ajuster ensemble la variété infinie des degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

§ III. Le *fondement intérieur du prix propre et intrinsèque*, c'est (1) l'aptitude qu'ont les choses ou les actions à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie. De là vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'est d'aucun usage est dit *de nul prix*.

Il faut bien remarquer néanmoins, qu'il y a des choses très-utiles à la vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun prix (2), soit parce qu'elles sont et doivent être communes, soit parce qu'elles ne sauroient être échangées, ni par conséquent entrer en commerce, soit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de simples dépendances de quelque autre chose à laquelle elles sont inséparablement jointes. Ainsi *la haute région de l'air*,

(1) Cette raison n'est pas suffisante. Les choses susceptibles de prix, doivent être non-seulement *de quelque usage*, sinon véritablement, du moins selon l'opinion des gens et à cause de la passion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, qu'elles ne suffisent pas aux besoins de tout le monde. Plus une chose est *utile* ou *rare* dans ce sens-là, et plus son *prix propre et intrinsèque* hausse ou baisse. *L'eau*, qui est une chose si utile, n'est point mise à prix, excepté en certains lieux et en certaines circonstances particulières, où elle se trouve rare.

(2) A proprement parler, il n'y a rien qui ne puisse être mis à prix; car il suffit que ceux qui traitent ensemble estiment tant ou tant une chose, pour qu'elle soit susceptible d'estimation. Mais il faut dire, que certaines choses sont de telle nature, qu'il seroit fort inutile de les mettre à prix, comme les *astres*, le *vaste océan*, etc., et que d'autres ne doivent pas être mises à prix, parce qu'il y a quelque loi divine ou humaine qui le défend; de sorte que, si on le fait, c'est un *prix déshonnéte*, quoique en lui-même aussi *réel* que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes et les plus innocentes.